

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 226.112 du 16 janvier 2014

A. 209.484/VIII-8737

En cause :

GONSETTE Yves,
ayant élu domicile chez
M^{es} Marc UYTENDAELE et
Bertrand HEYMANS, avocats,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles,

contre :

la société wallonne des eaux (SWDE),
ayant élu domicile chez
M^{es} Bruno LOMBAERT et
Sophie ADRIAENSSEN, avocats,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles.

Parties requérantes en intervention :

1. **BLAUWAERT Philippe**,
rue de Caebergs 34
6142 Leernes,
2. **BEVINGER-CALIFICE Eric**,
rue des Coquelicots 62
5540 Hastière-Lavaux.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 15 juillet 2013 par Yves GONSETTE tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de :

- " - La décision du Comité de direction de la S.W.D.E. qui lui a été adressée par courrier simple daté du 15 mai 2013, l'avertissant que sa candidature n'a pas été retenue au poste de Grade CIT - Qualification : Travaux - Chef de secteur - Site de Charleroi et qu'en conséquence il occupera «effectivement la fonction de contremaître et participer(a) aux rôles de garde de fontainier sans plus assumer de fonction dans le piquet district»;
- Les décisions, de date et d'auteurs inconnus, par lequel[le]s la partie adverse a retenu la candidature de trois autres candidats au poste de Grade CIT - Qualification : Travaux - Chef de secteur - Site de Charleroi (Couillet) et désigné ces candidats à ces fonctions",

et, d'autre part, à l'annulation de ces décisions;

Vu les requêtes introduites le 4 novembre 2013 par lesquelles Philippe BLAUWAERT et Eric BEVINGER-CALIFICE demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M^{me} MERTES, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 27 novembre 2013 fixant l'affaire à l'audience publique du 19 décembre 2013;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Bertrand HEYMANS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, M^e Sophie ADRIAENSSSEN, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et M^e Monique DETRY, avocat, comparaissant pour les parties requérantes en intervention;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le 3 décembre 1984, le requérant entre en service en tant que fontainier auprès de l'intercommunale AIEBC, devenue l'intercommunale AQUASAMBRE. Après avoir été nommé statutairement, il devient ensuite ouvrier qualifié le 29 juin 2000, puis technicien qualifié le 1^{er} janvier 2006.

2. Le 10 novembre 2006, un protocole d'accord est conclu entre AQUASAMBRE et la SWDE afin de fixer les modalités d'intégration du personnel

d'AQUASAMBRE au sein de la SWDE. Ce protocole stipule, entre autres, ce qui suit :

" Le personnel occupé par AQUASAMBRE fait partie intégrante du personnel de la SWDE.

Le statut du personnel en vigueur à AQUASAMBRE au moment de sa dissolution continue à être appliqué intégralement à titre individuel, au personnel précité tant sur les plans pécuniaire qu'administratif jusqu'au terme de sa carrière ou jusqu'à faire le choix de bénéficier du statut du personnel de la SWDE. Seules seront appliquées à ce statut les modifications d'ordre général décidées par la SWDE quant aux échelles barémiques déterminées dans son statut personnel.

(...)

1.2. Les grades existants portés par les membres du personnel d'AQUASAMBRE sont convertis dans un grade correspondant à la SWDE déterminé en tenant compte des fonctions réellement exercées, ce en application de principes tels que définis au tableau provisoire en annexe 1, lesquels principes sont établis en tant que référence de base minimum pour toute extrapolation rendue nécessaire à l'examen des situations individuelles particulières.

1.3. En matière d'organigramme et d'attribution des postes de travail, les règles suivantes sont appliquées jusqu'au 31 décembre 2010 :

(...)

1.3.2. le membre du personnel précédemment occupé au sein d'AQUASAMBRE, qui, dans le cadre d'une promotion, cesse volontairement d'occuper un poste de travail du sous-ensemble AQUASAMBRE, est d'office soumis à l'ensemble des dispositions du statut du personnel de la SWDE; il ne bénéficie plus du régime transitoire mais conserve la garantie d'un traitement mensuel brut au moins égal à ce qu'il percevait au moment d'être soumis au statut du personnel de la SWDE ou à ce qu'il aurait perçu en application de l'échelle barémique en vigueur audit moment. S'il quitte le poste précité en vertu d'une mutation, volontaire ou d'office, le statut du personnel en vigueur à AQUASAMBRE lui demeure d'application sauf s'il fait le choix d'être soumis au statut du personnel de la SWDE".

3. Le 1^{er} décembre 2006, le requérant intègre la SWDE dans le cadre de la fusion-absorption d'AQUASAMBRE. Le grade de "technicien qualifié" est dès lors converti au grade de "contrôleur CI. 1 T" en vigueur à la SWDE (niveau C). Il exerce toutefois la fonction de contremaître (niveau D) en vigueur à la SWDE.

4. Le 23 mai 2007, le comité de direction informe les agents du protocole d'accord définissant les modalités d'intégration du personnel d'AQUASAMBRE dans le personnel de la SWDE. Ce courrier mentionne ce qui suit :

" [L]es grades existants portés par les membres du personnel d'AQUASAMBRE sont convertis dans un grade correspondant à la SWDE. Ledit grade correspondant est déterminé en tenant compte des fonctions réellement exercées et en application de principes définis dans le tableau de conversion des grades ci-joint. Il est à noter que les principes sont une référence de base minimum pour toute extrapolation rendue nécessaire à l'examen des situations individuelles particulières".

5. Par un courrier du 19 novembre 2007, le comité de direction de la SWDE confirme au requérant les modalités individuelles d'intégration dans le personnel statutaire de la SWDE qui le concernent. Ce courrier stipule ce qui suit :

" Je vous rappelle que, conformément au protocole d'accord établi dans le cadre de la reprise des activités d'AQUASAMBRE par la SWDE, le statut du personnel en vigueur le 30 novembre 2006 auprès de votre précédent employeur vous reste applicable à moins que vous ne formuliez le souhait d'être soumis aux dispositions du statut du personnel de la SWDE et ce, au plus tard à l'âge de 50 ans".

6. Le 4 octobre 2012, une note est adressée au comité de direction de la SWDE, qui est libellée comme il suit :

" 1. OBJET

3. Pôle distribution - Contrôleur CIT - Modalités d'affectation dans les postes de travail prévus à l'organigramme.

2. RÉSUMÉ SUCCINCT DU DOSSIER

2.1. Antécédents :

L'organigramme du pôle distribution, site de Charleroi, secteur de Couillet, prévoit 4 postes de contrôleurs CIT.

Actuellement, un poste est pourvu et occupé par M. Denis TOUSSAINT.

Trois postes sont dès lors inoccupés.

2.2. Exposé du problème :

Au niveau de l'effectif du secteur, suite à la fusion avec AQUASAMBRE et aux règles de conversion de grades, 13 membres du personnel (M. TOUSSAINT compris) sont titulaires du grade de contrôleur au secteur de Couillet.

Neuf postes de contremaîtres (DSO) sont prévus à l'organigramme. Actuellement, deux postes sont pourvus; un troisième devrait l'être lorsque le Comité de direction procédera aux dernières affectations par le transfert d'un contremaître actuellement affecté à la surveillance des chantiers.

Par ailleurs, deux postes de CIT surveillants de chantier sont inoccupés sur le site de Charleroi.

Il y a lieu de déterminer pour chacun des intéressés le poste de travail qui lui est attribué et dès lors la description de fonction qui lui est applicable.

Pour les cinq postes de niveau C, il apparaît opportun d'organiser un appel à candidature parmi les 12 intéressés en précisant d'emblée que l'affectation dans un de ces postes emporte de plein droit passage sous statut SWDE. Dans le cas où le nombre de candidatures excéderait le nombre de postes disponibles, il sera fait application des règles statutaires en matière d'ancienneté.

(...)

Complémentairement, les membres du personnel qui ne seraient pas affectés dans un poste de travail de contrôleur seraient affectés en qualité de contremaître au secteur de Couillet.

(...)

3. PROPOSITION DE DECISION

Vu l'organigramme et l'effectif du pôle distribution et plus particulièrement du site de Charleroi;

Vu la nécessité de clarifier les affectations et les fonctions assumées par chaque membre du personnel, notamment dans le cadre des descriptions de fonction et des futurs entretiens de fonctionnement;

Vu l'intérêt en termes d'organisation et de fonctionnement de pouvoir se reposer sur une structure claire;

Vu les 3 postes de chefs de secteurs et 2 postes de surveillants actuellement inoccupés sur le site;

Le Comité de direction décide, en vue de procéder aux affectations dans les postes en question, d'organiser un appel à candidatures entre les 12 membres du personnel titulaires du grade de CIT, actuellement occupés au secteur de Couillet et non affectés dans un poste de chef de secteur.

L'affectation dans un des postes précités emporte de plein droit passage sous statut SWDE.

Il décide en outre que dans le cas où le nombre de candidatures excéderait le nombre de postes disponibles, il sera fait application des règles statutaires en matière d'ancienneté (articles 58 et 59 du statut personnel).

Les membres du personnel concernés qui ne seront pas affectés dans un des 5 postes concernés seront affectés d'office dans un poste de contremaître au secteur de Couillet et conserveront leur situation statutaire".

7. Le 8 janvier 2013, les 12 candidats potentiels aux postes de niveau C sont avertis par un courrier de l'appel à candidatures. Ce courrier est rédigé en ces termes :

" Concerne : Pôle distribution - Site de Charleroi (Couillet) - Appel à candidatures aux postes de contrôleurs CIT dans la qualification «travaux»
Trois postes de chef de secteur et 2 postes de surveillant de chantier sont actuellement inoccupés sur le site de distribution de Charleroi (Couillet).
Par ailleurs, 12 membres du personnel titulaires d'un grade de CIT et parmi lesquels vous comptez, sont occupés au secteur de distribution de Couillet mais non affectés dans un poste de niveau C prévu à l'organigramme.
Dans ce contexte, le Comité de direction souhaite clarifier les affectations et les fonctions assumées par chaque membre du personnel concerné, notamment dans le cadre des descriptions de fonction et des futurs entretiens de fonctionnement.
Il a décidé, en séance du 11 octobre 2012, d'organiser un appel à candidatures limité aux 12 membres du personnel précités en vue de pourvoir à la vacance des 5 postes inoccupés.
J'ai dès lors le plaisir de vous inviter à poser votre candidature pour un ou plusieurs des postes considérés au moyen du formulaire figurant en annexe.
J'attire votre attention sur le fait que l'affectation dans un de ces postes emportera de plein droit le passage sous statut SWDE.
En outre, si le nombre de candidatures excédait le nombre de postes disponibles, il sera fait application dans la dévolution des postes, des règles statutaires en matière d'ancienneté (articles 58 et 59 du statut du personnel).
Les membres du personnel qui ne seront pas affectés dans un des cinq postes concernés seront affectés d'office dans un poste de contremaître au secteur de Couillet et conserveront leur situation statutaire".

Le courrier stipule encore que les candidatures doivent être adressées pour le 18 janvier 2013 au plus tard.

8. Le 6 mars 2013, le requérant sollicite une désignation dans le poste de chef de secteur - Pôle distribution - Site de Charleroi - CIT - travaux (Couillet).

Il indique sur son acte de candidature :

" Étant donné qu'il ne s'agit pas d'une promotion (CIT → CIT), je veux garder mon statut AQUASAMBRE".

9. Le 12 avril 2013, une nouvelle note est adressée au comité de direction de la SWDE, qui stipule ce qui suit :

" 9 candidatures pour le poste de chef de secteur ont été reçues (cf. tableau en annexe). Seules les candidatures de MM. Philippe BLAUWAERT et Eric BEVINGER CALIFICE sont jugées recevables, les autres candidats souhaitant conserver leur statut AQUASAMBRE. Or, l'affectation dans un des postes proposés emporte de plein droit le passage sous statut SWDE.
M. Philippe BLAUWAERT n'a émis aucune réserve quant à son passage sous statut SWDE et M. Eric BEVINGER CALIFICE est déjà sous statut SWDE.
Il en résulte que MM. Philippe BLAUWAERT et Eric BEVINGER CALIFICE peuvent être affectés au poste de chef de secteur du secteur Couillet, site de Charleroi du pôle distribution, avec résidence administrative fixée à Couillet.
Dès lors, les membres du personnel titulaires du grade de CIT, soit MM. LEGRAIN, CRETS, GODDAERT, DORZEE, DOCQUIR, TAVERNINI, GONSETTE, WROBEL, VAN MELKEBEKE et CLAMOT, n'ayant pas accepté un des postes proposés, seront considérés dans la fonction de contremaître et devront participer aux rôles de garde de fontainier. Ils n'assureront dès lors plus de fonction dans le rôle de piquet district.

Lors du CIC du 25 mars dernier, le Membre du Comité de direction en charge du pôle RH administration a annoncé que l'appel à candidatures serait étendu à l'échelle de la société pour les postes non pourvus, c'est-à-dire un poste de chef de secteur et deux postes de surveillant de chantier".

10. Le 18 avril 2013, le comité de direction décide "d'affecter MM. Philippe BLAUWAERT et Eric BEVINGER CALIFICE au poste de chef de secteur du secteur de Couillet, site de Charleroi du pôle distribution, avec résidence administrative fixée à Couillet, avec effet au 1^{er} mai 2013" et "de considérer les membres du personnel titulaires du grade de CIT, soit MM. LEGRAIN, CRETS, GODDAERT, DORZEE, DOCQUIR, TAVERNINI, GONSETTE, WROBEL, VAN MELKEBEKE et CLAMOT, n'ayant pas accepté un des postes proposés, dans la fonction de contremaître avec l'arrêt de leur participation au rôle de piquet district et l'obligation de participation aux rôles de garde de fontainier".

Il s'agit des deux décisions attaquées.

11. Le 15 mai 2013, le requérant est informé du fait que sa candidature n'est pas retenue pour les postes à pourvoir. Le courrier de la SWDE est rédigé comme il suit :

" Suite à l'appel à candidature aux postes de contrôleurs CIT dans la qualification «travaux» du mois de janvier 2013, 3 postes de chef de secteur et 2 postes de surveillant de chantier vous ont été proposés sur le site de distribution de Charleroi (Couillet).
Vous avez manifesté votre intérêt pour un poste de chef de secteur tout en souhaitant conserver votre statut AQUASAMBRE. Or, il était clairement stipulé dans l'appel à candidature que l'affectation dans un de ces postes entraînait de plein droit le passage sous statut SWDE.
De ce fait, je suis au regret de vous informer que votre candidature n'a pas été retenue pour accéder à un de ces postes.
Dès lors, vous occuperez effectivement la fonction de contremaître et participerez aux rôles de garde de fontainier sans plus assumer de fonction dans le rôle de piquet district".

12. Par un courrier du 26 juin 2013, les conseils du requérant s'adressent à la partie adverse, la mettant en demeure de :

" 1. nous communiquer les décisions, de date et d'auteur inconnus, ayant procédé à la désignation des trois Chef de secteur - Grade : CIT - Qualification : Travaux - Site de Charleroi (Couillet).
Cette demande est fondée sur le principe de libre accès aux documents administratifs consacré par l'article 32 de la Constitution : «chacun a le droit de consulter chaque document administratif et de s'en faire remettre copie, sauf dans les cas et conditions fixés par la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134».
2. retirer votre décision communiquée à notre client le 15 mai 2013, celle-ci s'analysant comme une rétrogradation prise en dehors de toute cadre légal".

13. Le 3 juillet 2013, les conseils du requérant invitent la SWDE à donner suite à leur courrier du 26 juin 2013.

14. Le 8 juillet 2013, par un courrier recommandé avec accusé de réception, la SWDE répond aux conseils du requérant. La SWDE les informe du fait qu'elle rassemble les documents demandés et qu'elle les leur fera parvenir dans les jours qui suivent;

Considérant que, par des requêtes introduites le 4 novembre 2013, Philippe BLAUWAERT et Eric BEVINGER-CALIFICE demandent à intervenir; qu'il y a lieu d'accueillir ces requêtes;

Considérant que la partie adverse fait valoir, dans sa note d'observations, que le requérant n'a pas d'intérêt direct à solliciter l'annulation et la suspension de la seconde décision attaquée, à savoir l'affectation des parties intervenantes au poste de chef de secteur, étant donné qu'il ne remplit pas lui-même les conditions de désignation puisque, non seulement, il n'accepte pas d'être soumis au statut de la partie adverse, mais aussi, qu'il n'a pas remis son acte de candidature dans les délais requis pour ce faire; qu'elle relève, par ailleurs, que trois postes restent vacants (1 poste de chef de secteur et 2 postes de surveillant) malgré la désignation déjà actée de deux candidats, de sorte que si le Conseil d'État devait annuler la première décision écartant la candidature du requérant, celui-ci pourrait toujours être désigné pour le poste souhaité sans qu'il soit nécessaire de remettre en cause les deux désignations déjà effectuées, étant donné que le poste convoité est toujours libre aujourd'hui; qu'elle relève encore que le requérant critique le premier acte attaqué, essentiellement en ce qu'il le réaffecte au rôle de garde, alors qu'il s'agit là d'une mesure d'ordre intérieur, qui n'a pour seul objectif que d'assurer le bon fonctionnement de la partie adverse; qu'elle ajoute que cette mesure n'a pas de répercussions importantes sur les fonctions que le requérant exerçait jusque là, puisque sur les 34 tâches qui lui étaient confiées, seule une d'entre elles a été modifiée, afin de la faire correspondre à la fonction qu'il exerçait réellement; qu'elle estime qu'on ne peut dès lors raisonnablement soutenir que la mesure lui retire ses fonctions de niveau C et qu'elle a des répercussions importantes sur la manière dont il exerce ses fonctions, étant donné qu'il a toujours exercé des fonctions de niveau D;

Considérant que les parties intervenantes font valoir que le requérant se prévaut abusivement du point 1.3.2. du protocole d'accord conclu entre AQUASAMBRE et la SWDE, le 10 novembre 2006, fixant les modalités d'intégration du personnel d'AQUASAMBRE dans le personnel de la SWDE puisque cette disposition ne pouvait être appliquée que jusqu'au 31 décembre 2010 et que, depuis lors, toute attribution de poste, que ce soit par mutation ou par promotion, suppose le passage dans le statut de la SWDE; qu'elles estiment donc que, puisque le requérant a refusé, dans son acte de candidature, toute intégration dans le statut de la

SWDE, la partie adverse pouvait, à bon droit, renoncer à lui attribuer l'emploi convoité; qu'elles en déduisent que le requérant n'a pas intérêt à son recours;

Considérant, sur l'affectation des parties intervenantes au poste de chef de secteur, que l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie adverse et tirée de ce que le requérant n'accepte pas d'être soumis au statut de la SWDE est liée à l'examen du premier moyen, le requérant y contestant précisément le fait que la désignation au poste de chef de secteur postulé puisse emporter le passage sous ce statut; que la circonstance que le requérant n'aurait pas posé sa candidature dans le délai imparti ne pourrait, par ailleurs, conduire à considérer, *prima facie*, la demande pour irrecevable, la première décision attaquée ne se fondant pas sur le caractère tardif de cette candidature mais uniquement sur le fait qu'il a souhaité conserver son statut AQUASAMBRE; qu'en outre, même si le requérant n'émet pas de griefs à l'encontre des décisions de désignation contestées, son premier moyen aboutit à contester la manière dont les désignations ont été effectuées; qu'à cet égard, l'argument selon lequel, parmi les trois postes à pourvoir, seulement deux ont été attribués, n'est pas déterminant; qu'en effet, par décision du 18 avril 2013, le comité de direction a, non seulement, affecté les parties intervenantes au poste de chef de secteur du secteur de Couillet mais a également chargé le service RH d'ouvrir à l'échelle de la société l'appel à candidatures pour le poste de chef de secteur restant; qu'il ne peut dès lors être affirmé que le requérant n'aurait pas d'intérêt à contester les désignations de celles-ci; qu'enfin, en ce qui concerne la première décision attaquée, à savoir la réaffectation du requérant, celui-ci prétend, dans son second moyen, que cette décision est une rétrogradation de facto, donc une sanction disciplinaire déguisée ou, à tout le moins, une mesure grave prise en raison de son comportement; que l'exception d'irrecevabilité soulevée à cet égard par la partie adverse est également liée à l'examen de ce moyen;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de motivation interne, de prise avec soin des dispositions administratives, de la comparaison des titres et mérites des candidats à une fonction publique, de l'article 10, alinéa 2, de la Constitution, de l'excès de pouvoir, de la méconnaissance du principe *patere legem quam ipse fecisti*, des termes du protocole d'accord conclu entre la partie adverse et AQUASAMBRE le 10 novembre 2006 et de l'erreur manifeste d'appréciation; qu'il fait valoir que le protocole d'accord conclu le 10 novembre 2006 entre AQUASAMBRE et la partie adverse opère une nette distinction entre l'hypothèse des promotions où le membre du personnel cesse, de plein droit, de relever du statut d'AQUASAMBRE pour être soumis à l'ensemble des dispositions du statut du personnel de la SWDE et des mutations où le membre du personnel a le choix de demeurer sous le statut d'AQUASAMBRE ou d'être soumis au

statut du personnel de la SWDE; qu'il soutient qu'étant contrôleur CIT et ayant postulé, le 6 mars 2013, à une fonction de contrôleur CIT, cette postulation ne constitue pas une promotion au sens du protocole d'accord du 10 novembre 2006, de sorte qu'il n'aurait, en toute hypothèse, valablement pas pu être soumis au statut des agents de la SWDE si la mutation proposée lui avait été accordée; qu'il estime que sa candidature devait dès lors être prise en compte par l'autorité investie du pouvoir de désignation et ses titres et mérites comparés avec ceux des autres candidats;

Considérant que le point 1.3. du protocole d'accord du 10 novembre 2006, auquel se réfère le requérant, prévoit que les règles qu'il édicte sont appliquées jusqu'au 31 décembre 2010; que rien n'indique que l'application de ces règles auraient été prorogée, de sorte que le point 1.3. du protocole n'est plus d'application; que le courrier envoyé au requérant le 8 janvier 2013 attirait, par ailleurs, son attention sur le fait que l'affectation dans un des postes de chef de secteur emportera de plein droit le passage sous statut SWDE; que même s'il n'était pas expressément indiqué qu'il s'agissait d'une condition de recevabilité, l'on ne peut reprocher à la partie adverse d'avoir considéré que la candidature des agents, ayant expressément indiqué qu'ils ne souhaitaient pas passer sous le statut SWDE, devait être écartée; qu'outre le fait qu'une telle candidature peut s'analyser comme une candidature sous condition, ce qui ne peut être admis, elle aboutit à ne pas accepter un élément essentiel de la candidature, à savoir le passage sous statut SWDE mentionné expressément dans le courrier précité du 8 janvier 2013; que la partie adverse ayant estimé, en raison de ce qui précède, que la candidature du requérant n'était pas recevable, elle ne devait pas procéder à une comparaison des titres et mérites de ce dernier avec les deux candidats dont la candidature a été considérée comme recevable; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des dispositions qui constituent le chapitre "disciplinaire" du statut des agents d'AQUASAMBRE, du principe de bonne administration, du principe de prise avec soin des décisions administratives et du principe audi alteram partem; qu'il fait valoir que l'acte attaqué a pour effet de lui enlever les fonctions de Chef de secteur qu'il exerçait depuis nombre d'années et que, ce faisant, l'acte attaqué lui enlève ses fonctions de niveau C "technicien" pour lui attribuer, unilatéralement, des fonctions de niveau D "ouvrier"; qu'il soutient qu'il s'agit, dans les faits, d'une mesure de rétrogradation qui a été prise en raison de son souhait de conserver son statut AQUASAMBRE et que la procédure prévue, dans le statut disciplinaire des agents d'AQUASAMBRE, pour adopter une telle sanction n'a pas été respectée; qu'il ajoute que les agents sous statut AQUASAMBRE font l'objet de nombreuses différences de traitement au sein des services de la partie adverse et que celle-ci n'a eu de cesse par la suite de les contraindre à passer sous le statut unique des agents de la SWDE; qu'il

précise encore qu'il avait autorité sur les contremaîtres et que, en raison de l'acte attaqué, il est maintenant, lui-même, contremaître et exerce donc ses nouvelles fonctions sous l'autorité d'agents qui étaient, autrefois, ses collègues directs et que cette modification radicale de ses fonctions aurait, selon lui, à tout le moins, du faire l'objet d'un entretien préalable afin qu'il puisse utilement faire valoir son point de vue et rappeler à la partie adverse l'existence du protocole d'accord de 2006 déjà évoqué;

Considérant qu'il ressort du dossier administratif qu'avant la fusion entre AQUASAMBRE et la SWDE, le requérant avait le grade de technicien qualifié, qu'à la suite de la fusion, son grade "AQUASAMBRE" a été converti en grade "SWDE" de contrôleur CIT de niveau C et que, bien qu'ayant un grade de niveau C, il n'était pas affecté dans un poste de niveau C comme cela ressort du courrier du 8 janvier 2013 adressé au requérant selon lequel :

" Par ailleurs, 12 membres du personnel titulaires d'un grade CIT et parmi lesquels vous comptez, sont occupés au secteur de distribution de Couillet mais non affectés dans un poste de niveau C prévu à l'organigramme";

que la partie adverse a dès lors décidé de clarifier les affectations et les fonctions des membres du personnel précité, notamment dans le cadre des descriptions de fonction et des futurs entretiens de fonctionnement et a donc permis aux douze membres précités de poser leur candidature notamment aux trois postes de chef de secteur (grade de niveau C - poste de niveau C); qu'elle a également décidé que les candidats non désignés seraient d'office affectés dans un poste de contremaître tout en conservant leur situation statutaire; que le requérant qui n'a pas été retenu pour le poste de chef de secteur a donc été affecté au poste de contremaître (poste de niveau D) tout en conservant son grade de contrôleur (de niveau C); qu'au vu de ce qui précède, l'acte attaqué ne peut être considéré comme une sanction disciplinaire déguisée; que ni cet acte, ni le dossier administratif ne révèlent, en effet, une intention, dans le chef de la partie adverse, de punir le requérant, le but recherché étant de clarifier les affectations et les fonctions assumées par les 12 membres du personnel titulaires d'un grade de CIT (niveau C) mais non affectés dans un poste de niveau C; qu'il ne peut non plus s'analyser comme une mesure grave prise en raison du comportement de l'agent; que si la réaffectation du requérant est la conséquence de sa non-désignation au poste de chef de secteur, justifiée par sa décision de ne pas abandonner le statut AQUASAMBRE, force est cependant de constater que sa situation statutaire n'est pas fondamentalement modifiée; que le requérant continue en effet à percevoir le même traitement, conserve le même grade (contrôleur) tout en continuant à ne pas être affecté dans un poste de niveau C; que la seule différence réside dans le fait qu'il n'assumera plus de rôle de piquet mais un rôle de garde; qu'à cet égard, si le rôle de garde s'avère un peu plus contraignant que le rôle de piquet, en ce qu'il implique d'intervenir sur le terrain, il ressort de la pièce n° 20 du dossier administratif que la prime de garde est, apparemment, plus élevée que la prime de

piquet; qu'il ressort de l'ensemble de ces éléments que le second moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant rappelle, concernant le risque de préjudice grave difficilement réparable que lui causerait l'exécution immédiate de l'acte attaqué, que si le Conseil d'État considère généralement, qu'en principe, un simple changement d'affectation ne peut conduire à un préjudice grave difficilement réparable, il y a lieu toutefois d'examiner les circonstances qui sont à l'origine de cette mesure d'ordre et les répercussions qu'elle peut avoir non seulement sur la manière dont l'agent exerce ses fonctions mais aussi sur sa réputation (C.E., n° 208.596 du 26 octobre 2010, GENNART); qu'il considère également que, dès lors que, sans raison valable, l'autorité a privé l'agent requérant de ses attributions principales, la décision désignant d'autres agents en remplacement du requérant est, par sa nature et par les conséquences qu'elle entraîne, constitutive d'un risque de préjudice grave difficilement réparable (C.E., n° 168.373 du 1^{er} mars 2007, BAUDHUIN); qu'il fait valoir, d'une part, que l'acte attaqué s'analyse comme une rétrogradation de facto puisque, dans les faits, il est maintenant contraint de répondre aux ordres d'agents qui étaient jusqu'alors ses collègues directs et n'avaient aucun pouvoir d'instruction sur lui et que, alors qu'il exerçait ses fonctions en habits civils, il est, dans les faits, contraint maintenant de porter l'uniforme d'ouvrier de la partie adverse; qu'il estime que de telles conséquences ont nécessairement un impact sur la perception par ses collègues et son entourage, a fortiori dès lors qu'il exerce ses fonctions au service de distribution des eaux depuis près de trente années, qu'il est particulièrement connu au sein de l'implantation de Couillet où il exerce ses fonctions depuis des décennies et qu'il habite, comme la plupart de ses collègues, une commune voisine de l'implantation de Couillet; qu'il soutient, d'autre part, que le fait qu'aucune comparaison des titres et mérites n'ait été opérée et que des agents plus jeunes que lui aient été désignés aux fonctions qu'il exerçait jusqu'alors permet toutes les supputations possibles sur ses compétences professionnelles et sa manière de servir la partie adverse; qu'il estime que les décisions de nomination de la partie adverse lui sont d'autant plus préjudiciables que rien n'indique pourquoi sa candidature n'a pas été retenue - sauf le motif, dont il a été démontré qu'il était illégal, qu'il souhaitait garder le bénéfice de son statut AQUASAMBRE; qu'il soutient enfin qu'il y a lieu de tenir compte du contexte général de discrimination à l'égard des anciens travailleurs d'AQUASAMBRE au centre duquel se trouve la présente affaire;

Considérant que comme cela a été exposé dans le cadre du second moyen, le requérant n'a pas été rétrogradé puisqu'avant l'adoption des actes attaqués, il avait un grade de niveau C mais n'était pas affecté à un poste de niveau C et que tel est encore le cas depuis l'adoption des actes attaqués; que le risque de préjudice allégué par le requérant et lié au fait qu'il exercerait désormais des fonctions de niveau D

(contremaître) à la place de fonction de niveau C (chef de secteur) ne peut dès lors être suivi; que par ailleurs, les actes attaqués n'ont pas de caractère dénigrant vis-à-vis du requérant; que le fait de n'avoir pas été choisi et de devoir désormais porter un uniforme et assumer un rôle de garde plutôt qu'un rôle de piquet n'est pas particulièrement humiliant pour le candidat évincé et ne saurait faire présumer, aux yeux de ses collègues, son incompetence; qu'enfin, le risque qu'une candidature soit écartée est inhérent à toute participation à une procédure de désignation; que les désagréments qui y sont liés ne constituent dès lors pas, en dehors de circonstances spécifiques, un préjudice grave difficilement réparable pour le candidat qui n'est pas retenu; que le seul fait de changer d'affectation n'est pas en soi de nature à fonder un risque de préjudice grave difficilement réparable, aucun agent public ne disposant d'un droit acquis au maintien de son affectation; qu'il ne subit, de surcroît, aucune diminution de salaire; que les décisions attaquées ne constituent en outre pas une mesure particulière prise vis-à-vis du seul requérant, puisque d'autres agents dans la même situation que lui ont également été affectés d'office sur un poste de contremaître; qu'enfin, en ce qui concerne le contexte général de discrimination allégué, force est de constater que, en l'espèce, le requérant savait que la désignation en qualité de chef de secteur emporterait le passage de plein droit sous le statut SWDE; qu'en mentionnant dans son acte de candidature qu'il voulait rester sous le statut AQUASAMBRE, le requérant ne pouvait ignorer qu'il risquait de voir sa candidature écartée; que le risque de préjudice grave difficilement réparable n'est dès lors pas établi;

Considérant que les conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, pour que ce dernier puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué font défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Les requêtes en intervention introduites par Philippe BLAUWAERT et Eric BEVINGER-CALIFICE sont accueillies.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre des référés, le seize janvier deux mille quatorze par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M.	DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Gr. DELANNAY.

J. VANHAEVERBEEK.